

N° 422

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif à l'Education,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1736, 1751 et in-8° 308.

Enseignement. — Enseignement préscolaire - Enseignement élémentaire - Enseignement secondaire - Enseignement technique et professionnel - Enseignement privé - Collèges - Lycées - Diplômes - Examens et concours - Enseignants - Baccalauréat - Langues régionales - Architecture.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier

Tout enfant a droit a une formation scolaire qui complète l'action éducative de sa famille.

Cette formation scolaire est obligatoire entre six et seize ans.

Elle favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle est le point de départ de l'éducation permanente. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions.

Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de tous au différents types ou niveaux de la formation scolaire.

Ces dispositions assurent la gratuité de l'enseignement durant la période de scolarité obligatoire.

L'Etat garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles.

TITRE PREMIER

L'enseignement.

Art. 2.

Les classes enfantines ou maternelles sont ouvertes en milieu rural et urbain aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire. L'Etat affecte le personnel enseignant nécessaire au bon fonctionnement de ces classes.

Sans rendre obligatoire l'apprentissage précoce de la lecture ou de l'écriture, la formation qui y est dispensée favorise l'éveil de la personnalité des enfants. Elle tend à prévenir les difficultés scolaires, à dépister les handicaps et à compenser les inégalités.

Art. 3.

La formation primaire est donnée dans les écoles suivant un programme unique réparti sur cinq niveaux successifs ; la période initiale peut être organisée sur une durée variable.

La formation primaire assure l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance : lecture, expression orale et écrite, calcul, musique ; elle suscite le développement de l'intelligence, de la sensibilité artistique, des aptitudes manuelles, physiques et sportives. Elle participe à l'éducation morale, civique et patriotique.

Art. 4.

Tous les enfants reçoivent dans les collèges une formation secondaire. Celle-ci prolonge sans discontinuité la formation acquise à l'école, et leur assure des bases culturelles accordées à la société de leur temps. Elle repose sur un équilibre des disciplines intellectuelles, artistiques, manuelles, physiques et permet de révéler les aptitudes et les goûts. Elle doit pouvoir constituer le support de formations générales ou professionnelles ultérieures, que celles-ci la suivent immédiatement ou qu'elle soit données dans le cadre de l'éducation permanente.

Les collèges dispensent un enseignement commun, réparti sur quatre niveaux successifs. Les deux derniers peuvent comporter aussi des enseignements complémentaires préparant éventuellement à une formation professionnelle et pouvant, en ce cas, comporter des stages suivis et contrôlés par l'Etat, auprès de professionnels agréés. La scolarité correspondant à ces deux derniers niveaux peut être accomplie dans des classes préparatoires rattachées à un établissement de formation professionnelle.

Art. 5.

La formation secondaire peut être prolongée dans les lycées en associant, dans des proportions et à des niveaux différents, une formation générale et une formation spécialisée. Elle est sanctionnée :

— soit par des diplômes attestant une qualification professionnelle, qui conduisent éventuellement à une formation supérieure ;

— soit par le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, qui peut comporter l'attestation d'une qualification professionnelle.

L'examen du baccalauréat comporte :

- la vérification d'un niveau de culture définie par les enseignements des deux premières années des lycées ;
- le contrôle de connaissances spécialisées dans des enseignements suivis par l'élève en dernière année. Ce contrôle est effectué indépendamment dans chacun de ces enseignements.

Art. 6.

L'Etat assure ou encourage des actions d'adaptation professionnelle au profit des élèves qui cessent leurs études sans avoir suivi d'enseignement professionnel.

Art. 7.

Dans les écoles et les collèges, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés. Lorsque celles-ci sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté.

Art. 8.

L'organisation et le contenu des formations sont définis par des décrets et des arrêtés du Ministre de l'Education. Ceux-ci précisent la marge d'autonomie dont disposent les écoles, les collèges et les lycées dans le domaine pédagogique.

Art. 9.

Les décisions d'orientation sont préparées par une observation continue de l'élève. Elles sont prises pour chacun d'eux, à partir des vœux exprimés par la famille ou par lui-même s'il est majeur ; elles tiennent compte de ses dispositions personnelles et des voies dans lesquelles il peut s'engager. Il est prévu une procédure d'appel.

Art. 10.

Durant la scolarité, l'appréciation des résultats s'exerce par un contrôle continu assuré par les enseignants.

Art. 11.

L'Etat sanctionne par des diplômes nationaux les formations secondaires.

Sous réserve des dispositions de l'article 146 du Code de l'enseignement technique, les jurys sont composés de membres des personnels enseignants de l'Etat.

En vue de la délivrance des diplômes, il peut être tenu compte soit des résultats du contrôle continu, soit des résultats d'examens terminaux, soit de la combinaison des deux types de résultats.

Les diplômes peuvent être obtenus sous forme d'unités de valeurs capitalisables.

Art. 11 *bis* (nouveau).

Un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité.

TITRE II

La vie scolaire.

Art. 12.

Dans chaque école, collège ou lycée, les personnels, les parents d'élèves et les élèves forment une communauté scolaire. Chacun doit contribuer à son bon fonctionnement dans le respect des personnes et des opinions.

Des relations d'information mutuelle sont établies entre les enseignants et chacune des familles des élèves, au moins jusqu'à la majorité de ces derniers.

Art. 13.

Un directeur doit veiller à la bonne marche de chaque école ; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. Les parents d'élèves élisent leurs représentants qui constituent un comité des parents, réuni périodiquement par le directeur de l'école, en présence du représentant de la collectivité locale intéressée.

Art. 14.

Les collèges et les lycées sont dirigés par un chef d'établissement. Celui-ci est assisté par un conseil d'établissement qui réunit notamment les représentants élus des membres de la communauté scolaire et des collectivités locales intéressées.

Art. 15.

La vie de la communauté scolaire est régie par des dispositions générales fixées par voie réglementaire ; elle obéit, en outre, à des dispositions particulières adaptées aux conditions locales. Chacun des membres de cette communauté a le devoir de les respecter.

Art. 15 bis (nouveau).

L'architecture scolaire a une fonction éducative. Elle est un élément indispensable de la pédagogie.

TITRE III

Dispositions particulières et transitoires.

Art. 16.

Des dérogations aux dispositions de la présente loi peuvent être apportées pour la réalisation d'une expérience pédagogique et pour une durée limitée à la conduite de celle-ci, dans des conditions définies par décret.

Art. 17.

Des décrets préciseront les modalités d'application de la présente loi et fixeront les conditions dans lesquelles elle entrera progressivement en application.

Le Gouvernement déposera chaque année devant le Parlement, avant le 1^{er} juin, un rapport sur l'application de la présente

loi et des lois qui la compléteront. Ce rapport devra comporter les observations présentées par les conseils de l'éducation sur les textes d'application dont ils ont à connaître.

Art. 18.

Sous réserve de la compétence attribuée aux assemblées ou conseils élus dans les Territoires d'Outre-Mer, les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables en tout ou partie aux Territoires d'Outre-Mer par des décrets en Conseil d'Etat comportant les adaptations rendues nécessaires par l'organisation particulière de ces territoires.

Art. 19 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi, relatives à l'enseignement, sont applicables simultanément à l'enseignement public et, dans le respect des principes définis par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971, à l'enseignement privé sous contrat.

Art. 20 (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat fixera dans quelles conditions les dispositions de la présente loi pourront, en tout ou partie, être appliquées aux établissements français d'enseignement à l'étranger, compte tenu de leur situation particulière et des accords conclus avec les Etats étrangers.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juin 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.